



Institut d'Études Judiciaires
Faculté de droit - Université Paris 12 - UPEC
Examen d'entrée au CRFPA
Session 2010

DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES

Documents autorisés : codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Les candidats devront traiter les cas pratiques suivants :

1/ La société en nom collectif BEAU JARDIN est spécialisée dans l'aménagement et l'entretien de jardins ainsi que dans le recyclage des déchets verts.

Son capital social, d'un montant de 60 000 euros, est divisé en 100 parts d'un montant de 600 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

> M. Philippe TULIPE, 25 parts

> Mlle Justine TULIPE, 35 parts

> M. Ariel JOPARD, 40 parts

L'article 10 des statuts de la société stipule :

La Société est gérée et administrée par un gérant choisi à l'unanimité par les associés qui fixeront la durée de son mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, les achats et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Monsieur et Mademoiselle TULIPE ont récemment appris que Monsieur JOPARD avait signé au nom de la société BEAU JARDIN, un acte de cautionnement d'un emprunt de 20 000 euros contracté par la SARL PLANTES DU MONDE dont il est actionnaire majoritaire. Cet emprunt est destiné à financer du matériel horticole que la SARL PLANTES DU MONDE

utilisera pour exécuter une partie d'un contrat d'entreprise que la société BEAU JARDIN lui a sous-traité.

Monsieur et Mademoiselle TULIPE sont convaincus de l'opportunité de faire appel à PLANTES DU MONDE pour la bonne exécution de ce contrat mais ils considèrent qu'ils auraient dû être informés préalablement à la conclusion de l'acte de cautionnement.

Ariel JOPARD vient, par ailleurs, d'informer ses deux associés qu'il était parvenu à vendre un terrain que la société avait acquis il y a quelques années pour la réalisation d'un projet qui n'avait finalement pas vu le jour et qui était resté depuis lors inutilisé. La vente a été régularisée par acte authentique, il y a 15 jours.

Une nouvelle fois, même si l'opération est bienvenue, Monsieur et Mademoiselle TULIPE considèrent qu'ils auraient dû être préalablement consultés.

Monsieur et Mademoiselle TULIPE viennent vous demander conseil car ils désapprouvent les méthodes de gestion d'Ariel JOPARD dont le mandat ne prendra fin que dans 3 ans. Ils s'interrogent sur la validité des actes conclus par ce dernier (6 points) et envisagent de proposer à M. VINAUD, le chef de chantier de la société, d'acquiescer une partie de leurs parts de la société et de le désigner comme gérant. (8 points)

Il vous demande d'apporter votre éclairage juridique sur ces questions.

2/ Depuis quelques jours, Madame PINSEC est particulièrement mécontente du comportement de sa banque.

Alors qu'elle était en vacances, Madame PINSEC s'est subitement rappelée qu'elle devait régler, avant le 11 septembre le montant de sa facture annuelle de fioul sous peine d'avoir à régler les pénalités pour retard de paiement contractuellement prévues.

Le mardi 7 septembre à la première heure, Madame PINSEC s'est rendue à l'agence la plus proche de son lieu de villégiature et a établi un ordre de virement au profit de son fournisseur.

De retour à son domicile, Madame PINSEC a trouvé un courrier de son fournisseur lui notifiant l'application de pénalités au motif que le paiement avait été effectué le 13 septembre.

Le conseiller de clientèle de Madame PINSEC lui a indiqué que le virement avait bien été enregistré le 7 septembre mais que les ordres de virement donnés à partir d'une agence autre que celle qui tient le compte prennent nécessairement plus de temps. Il lui a, en outre, été précisé que le fait que le compte du bénéficiaire soit tenu par une banque située en Allemagne avait également participé à allonger le temps de traitement du virement. Ces éléments justifient, aux dires de la banque, que les fonds n'aient pu être transmis au bénéficiaire que le 13 septembre. (3 points)

Par ailleurs, Madame PINSEC a eu la surprise de découvrir qu'un chèque de 768 euros avait été débité le 3 septembre sur son compte de dépôt. Celle-ci a immédiatement indiqué à sa banque qu'elle n'avait pas établi ce chèque mais la banque a refusé de lui en rembourser le montant au motif que le chèque ne présentait aucune trace de falsification et que la signature apposée était identique à celle de Madame PINSEC. (3 points)

Madame PINSEC vous demande votre sentiment sur les arguments que lui oppose sa banque.